



## SEPTIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

**Améliorations des activités normatives  
de l'OIT: rapport d'activité***Table des matières*

	<i>Page</i>
Introduction .....	1
1. Conventions fondamentales et principes et droits fondamentaux .....	1
1.1. Promotion des conventions fondamentales .....	1
1.2. La Déclaration relative aux principes et droits fondamentaux au travail et son suivi ..	2
2. Examen des normes .....	2
2.1. Groupe de travail de la Commission LILS sur la politique de révision des normes ....	2
2.2. Abrogation et retrait des normes .....	4
3. Action normative.....	5
3.1. Sélection des points de l'ordre du jour de la Conférence .....	5
3.2. Bilan des normes récentes .....	6
3.3. Autres questions relatives à l'action normative.....	8
4. Mécanismes de contrôle et d'établissement des rapports.....	8
4.1. Renforcer le système de contrôle .....	8
4.2. Examen des dispositions de l'article 22 relatives à l'établissement des rapports .....	9
4.3. La commission d'experts (CEACR) et la Commission de l'application des normes...	9
4.4. Procédures spéciales.....	10
4.5. Procédures fondées sur l'article 19 .....	12
5. Promotion des normes et coopération technique.....	13
5.1. Amélioration de l'assistance technique et de la promotion dans le domaine normatif	13
5.2. L'approche intégrée et la coopération technique.....	13
6. La question de l'interprétation .....	14
Conclusions .....	14

## Introduction

1. Le présent document propose une vue d'ensemble des divers débats qui ont eu lieu et des diverses décisions qui ont été prises dans le domaine normatif depuis 1994, au sein du Conseil d'administration et de la Conférence internationale du Travail<sup>1</sup>. Le point de départ de cet aperçu est le rapport du Directeur général à la 81<sup>e</sup> session (1994) de la Conférence<sup>2</sup>. Ce rapport a donné lieu à un large débat à la Conférence, et certains points ont été examinés par le Conseil d'administration. Le présent document expose les principales évolutions et les principaux résultats obtenus en vue de procéder à une évaluation des progrès accomplis et de déterminer la nature des actions à mener éventuellement en ce domaine.

## 1. Conventions fondamentales et principes et droits fondamentaux

### 1.1. Promotion des conventions fondamentales

2. L'un des points sur lesquels a porté initialement la discussion faisant suite au rapport de 1994 du Directeur général était le consensus croissant sur la nécessité de mener des actions concrètes au sujet des droits fondamentaux et des normes internationales du travail. L'accent mis sur cette question était l'aboutissement d'une évolution entamée au milieu des années soixante-dix et approuvée par le Sommet de Copenhague en mars 1995<sup>3</sup>. Il a donné lieu à une campagne promotionnelle relative à la ratification universelle des conventions fondamentales. Cette campagne a été bien accueillie et a été couronnée de succès. Au cours de la période 1995-2004, le nombre total des ratifications de conventions fondamentales s'est accru de plus de 300<sup>4</sup>.

<sup>1</sup> Un aperçu d'ensemble couvrant la période se terminant à la fin de 2001 a été examiné par le Conseil d'administration à sa 283<sup>e</sup> session (mars 2002). Voir document GB.283/4.

<sup>2</sup> «Des valeurs à défendre, des changements à entreprendre – La justice sociale dans une économie qui se mondialise».

<sup>3</sup> Voir en particulier le chapitre 3, paragr. 54 b), du programme d'action, qui mentionne la nécessité de «protéger et promouvoir le respect des droits fondamentaux des travailleurs». Voir <http://www.un.org/esa/socdev/wssd/agreements/poach3.htm>.

<sup>4</sup> Les conventions fondamentales sont les suivantes: convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948; convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949; convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930; convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957; convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951; convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958; convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973; convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999. Pour obtenir les informations les plus récentes sur les ratifications, consulter le site ILOLEX: <http://www.ilo.org/ilolex/french/index.htm>, ou le site APPLIS: <http://webfusion.ilo.org/public/db/standards/normes/appl/index.cfm> (bases de données).

## 1.2. La Déclaration relative aux principes et droits fondamentaux au travail et son suivi

3. Lors du lancement de la campagne promotionnelle, on a d'abord voulu veiller à ce que les normes précitées soient véritablement appliquées à l'échelle mondiale. Au départ, la discussion a porté sur les différentes façons de renforcer les mécanismes de contrôle. L'une des propositions formulées en novembre 1995 consistait à étendre la procédure applicable aux plaintes relatives à la liberté syndicale aux autres conventions fondamentales. La discussion à ce sujet s'est déroulée sur trois sessions du Conseil d'administration, sans qu'une décision puisse être atteinte<sup>5</sup>. Cette proposition a alors été remplacée par une suggestion tendant à élaborer un texte qui est devenu ultimement la Déclaration relative aux principes et droits fondamentaux au travail et son suivi<sup>6</sup>. La forme novatrice et non contraignante de cet instrument a été discutée longuement, et l'une de ses caractéristiques est le mécanisme de suivi applicable aux Membres qui n'ont pas ratifié les conventions fondamentales, mécanisme fondé sur l'établissement de rapports et sur la coopération technique. Des plans d'action ont été élaborés sur cette base depuis l'adoption de la Déclaration pour chacune des quatre catégories de principes et droits fondamentaux au travail. La coopération technique relative à la Déclaration fait maintenant partie intégrante du programme général de coopération technique du BIT.

## 2. Examen des normes

### 2.1. Groupe de travail de la Commission LILS sur la politique de révision des normes

4. La seconde priorité de ces discussions a consisté à procéder à un examen de l'ensemble des autres normes de l'OIT. Il y a lieu de rappeler que le Conseil d'administration procède périodiquement à un examen de ce type. Un examen précédent s'était achevé en 1987<sup>7</sup>. En 1994, la plupart des recommandations relatives à l'action normative et à la révision des normes retenues en 1987 avaient été mises en œuvre. A l'évidence, l'évolution rapide du contexte politique justifiait également un nouvel examen des normes de l'OIT et leur mise à jour éventuelle<sup>8</sup>. Une proposition visant à créer à cette fin un groupe de travail du Conseil d'administration émanant de la Commission LILS a été formulée en mars 1995, et le Groupe de travail sur la politique de révision des normes a tenu sa première session en

<sup>5</sup> Documents GB.262/LILS/4 et GB.262/9/2, paragr. 55 (mars-avril 1995); document GB.264/6 (nov. 1995); documents GB.265/LILS/7 et GB.265/8/2 (mars 1996); documents GB.267/LILS/5 et GB.265/9/2, paragr. 15-80 (nov. 1996); documents GB.268/LILS/6 et GB.268/8/2, paragr. 55 (mars 1997).

<sup>6</sup> Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail et son suivi, adoptée à la 86<sup>e</sup> session (juin 1998) de la Conférence. *Compte rendu provisoire* n° 20, 86<sup>e</sup> session de la CIT, juin 1998.

<sup>7</sup> Groupe de travail Ventejol. Voir à ce sujet le rapport du Groupe de travail sur les normes internationales du travail, *Bulletin officiel*, vol. LXX, 1987, série A, numéro spécial, paragr. 2-4. L'examen de ce groupe de travail a été précédé en 1979 d'un autre examen, conduit aussi par M. Ventejol. Voir Rapport final du Groupe de travail sur les normes internationales du travail, *ibid.*, vol. LXII, 1979, série A, numéro spécial, paragr. 3-9.

<sup>8</sup> Voir documents GB.262/LILS/3/1 et GB.262/9/2 (mars-avril 1995).

novembre suivant<sup>9</sup>. Durant sept ans, ce groupe de travail, appelé aussi «groupe Cartier»<sup>10</sup>, a procédé à un examen cas par cas de toutes les «autres»<sup>11</sup> conventions et recommandations<sup>12</sup> adoptées avant 1985<sup>13</sup>. Le groupe de travail a achevé sa mission en mars 2002<sup>14</sup>.

5. Le groupe de travail a d'abord évalué les besoins de révision des normes en vigueur, à la suite de quoi le Conseil d'administration a décidé qu'il y avait lieu de réviser 22 conventions<sup>15</sup> et 15 recommandations. Les recommandations du groupe de travail ont également permis au Conseil d'administration de décider que la ratification de 71 conventions<sup>16</sup> et de 71 recommandations devait faire l'objet d'une promotion et que 60 conventions et 68 recommandations étaient dépassées<sup>17</sup>. Cependant, à la différence des fois précédentes, cet examen n'a pas abouti à l'adoption de recommandations sur la nécessité d'adopter de nouvelles normes.
6. Le suivi de la quasi-totalité des 22 décisions tendant à réviser des conventions a été entrepris selon les modalités suivantes:
  - La discussion générale sur les activités normatives de l'OIT dans le domaine de la sécurité et de la santé professionnelles, qui a eu lieu à la 91<sup>e</sup> session de la Conférence (2003), a entraîné la définition de directions et de priorités relatives à la révision de quatre conventions et de six recommandations dans ce domaine.

<sup>9</sup> Document GB.262/PV(Rev.) (mars-avril 1995).

<sup>10</sup> Du nom de son président, M. Jean-Louis Cartier, représentant gouvernemental de la France.

<sup>11</sup> On n'a malheureusement pas réussi à trouver un terme définissant de manière satisfaisante l'ensemble des instruments qui ne sont ni fondamentaux ni prioritaires.

<sup>12</sup> Alors que les conventions avaient fait l'objet d'examen précédents, il s'agissait là de l'examen des recommandations le plus complet auquel l'OIT avait procédé depuis sa création.

<sup>13</sup> Les normes adoptées au cours de la décennie 1985-1995 ont été jugées modernes et à jour.

<sup>14</sup> Pour plus de précisions sur les décisions prises, voir le document GB.283/LILS/WP/PRS/1/2 (mars 2002). Cependant, ce document ne tient pas compte des décisions prises sur la base des recommandations du groupe de travail à la même session de mars 2002.

<sup>15</sup> Le Conseil a également jugé que deux anciennes conventions portant respectivement sur le temps de travail et les verreries à vitres devaient être incluses dans la catégorie des conventions à réviser éventuellement pour le cas où le groupe de travail recommanderait une révision d'autres conventions traitant des heures de travail et des conditions de travail des travailleurs en équipe.

<sup>16</sup> Dont les conventions fondamentales et prioritaires et tous les instruments adoptés entre 1985 et 2002. Les conventions prioritaires sont la convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964, la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, la convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969, et la convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976.

<sup>17</sup> Par ailleurs, 23 conventions et 25 recommandations ont un «statut intermédiaire», tandis que cinq conventions et 12 recommandations ont fait seulement l'objet d'une demande d'informations complémentaires. Un consensus n'a pu être atteint pour la convention (n° 158) et la recommandation (n° 166) sur le licenciement, 1982. Telle était la situation lors de l'achèvement des travaux du groupe de travail en mars 2002. En tenant compte des faits nouveaux survenus après cette date, 73 conventions, six protocoles et 75 recommandations doivent actuellement (fév. 2005) faire l'objet d'une promotion. Pour une liste des instruments à promouvoir, voir l'annexe au document GB.291/LILS/5 (nov. 2004).

- Un suivi des décisions tendant à réviser dix conventions maritimes est en cours dans le cadre plus large du regroupement de 68 instruments du secteur maritime.
  - La révision de trois conventions concernant le secteur de la pêche est en cours et sera examinée par la Conférence à sa prochaine session.
  - Une proposition de discussion générale fondée sur une approche intégrée du travail des enfants et de la protection des jeunes travailleurs fait partie des questions inscrites à l'ordre du jour de la Conférence en 2007; elle pourrait comprendre un suivi sur la révision de trois conventions sur le travail de nuit des enfants et des jeunes.
  - Une proposition de révision d'une convention est examinée dans le cadre d'une proposition d'approche intégrée du travail dans les ports qui ne pourra pas être examinée avant 2008.
  - Le suivi de la décision tendant à réviser la convention (n° 153) sur la durée du travail et les périodes de repos (transports routiers), 1979, devra être examiné à une date ultérieure.
7. Comme l'a souligné le Conseil d'administration à l'occasion des examens effectués par le groupe de travail, l'un des éléments importants de la modernisation des normes de l'OIT est le suivi que chaque Etat Membre devra envisager d'entreprendre lorsque les instruments auront été révisés. Les examens menés par le groupe de travail ont mis en évidence le fait que, dans un certain nombre de cas, deux (et parfois même trois) jeux d'instruments de l'OIT existent parallèlement. Même lorsque les Etats Membres ont contribué à l'élaboration d'un instrument plus moderne, cela n'a pas entraîné de ratification de cet instrument<sup>18</sup>. Les activités de suivi relatives à ces questions doivent être menées sur les mêmes bases que les activités promotionnelles en général. Un résumé des actions à mener à cet égard dans chaque Etat Membre figure dans la base de données ILOLEX, que l'on peut consulter sur le site Internet de l'OIT<sup>19</sup>.

## 2.2. Abrogation et retrait des normes

8. Après que le groupe de travail eut établi la liste des instruments jugés dépassés<sup>20</sup>, le Conseil d'administration a débattu en novembre 1996<sup>21</sup> de leur abrogation éventuelle, ce qui a entraîné l'adoption de l'amendement de 1997 à la Constitution, lequel permettra d'abroger les conventions qui ne contribuent plus utilement à la réalisation des objectifs de l'Organisation. Malheureusement, la ratification de cet outil important, qui devrait

<sup>18</sup> Il est proposé de réaménager les instruments concernant le travail des enfants dans le cadre d'une proposition de discussion générale fondée sur une approche intégrée. Voir à ce sujet le document GB.291/2, paragr. 14.

<sup>19</sup> <http://www.ilo.org/ilolex/french/profileframeF.htm>.

<sup>20</sup> Le Conseil d'administration a jugé que les sept conventions ci-après pourraient faire éventuellement l'objet d'une abrogation: n°s 67 (heures de travail), 4 et 41 (travail de nuit des femmes), 28 (dockers), 15 et 60 (âge minimum) et 91 (marins).

<sup>21</sup> Document GB.267/LILS/WP/PRS/1 (nov. 1996).

contribuer à la rationalisation de l'ensemble des normes de l'OIT, a été d'une lenteur décevante<sup>22</sup>.

9. Par ailleurs, en liaison avec la décision précitée, la Conférence a adopté un amendement à son Règlement visant à permettre le retrait des conventions et recommandations dépassées qui ne sont pas entrées en vigueur. Cette procédure ne dépend pas de l'entrée en vigueur de l'amendement constitutionnel. Il a été appliqué pour la première fois à la 88<sup>e</sup> session (2000), pour cinq conventions<sup>23</sup> qui n'étaient jamais entrées en vigueur, puis en 2002 et en 2004, pour un nombre total de 36 recommandations dépassées<sup>24</sup>.

### 3. Action normative

#### 3.1. Sélection des points de l'ordre du jour de la Conférence

10. La manière dont sont sélectionnés les points de l'ordre du jour de la Conférence internationale du Travail joue un rôle déterminant dans l'élaboration des normes futures. De 1987 à 1994, nombre de ces points ont résulté de l'examen des normes achevé en 1987<sup>25</sup>. Comme on l'a noté plus haut, cette activité de suivi était pratiquement achevée en 1994, alors que le contexte politique de l'OIT évoluait rapidement. C'est pourquoi il a été jugé qu'un certain nombre de points proposés pour l'ordre du jour de la Conférence étaient dépourvus d'intérêt ou d'utilité et que la méthode de sélection de ces points accordait une place excessive au Bureau<sup>26</sup>. En mars 1997, le Conseil d'administration a relancé le débat sur la méthode de sélection. Il a été décidé de réactiver l'opération en ouvrant des consultations avec l'ensemble des participants sur les propositions à inscrire éventuellement à l'ordre du jour de la Conférence. Cette procédure, qui a permis au Bureau de soumettre au Conseil d'administration un «portefeuille» contenant un nombre assez large de propositions, a été suivie pendant trois ans. Cependant, elle ne s'appuyait pas sur des recherches suffisantes quant à la faisabilité des propositions, ni même, en fait, sur une discussion générale de cette faisabilité et de l'opportunité de l'opération. En novembre 1999, il est apparu clairement que cette procédure ne donnait pas satisfaction, et elle a été abandonnée.
11. A la suite de consultations intenses avec les mandants, il a été proposé à la session de novembre 2000 du Conseil d'administration d'étudier une approche complémentaire (dite approche intégrée). Cette approche, qui visait à renforcer la cohérence, la pertinence et l'impact des normes, reposait sur l'idée que les questions retenues en vue d'une action normative doivent être sélectionnées en tenant compte non seulement d'un large éventail

<sup>22</sup> Au 16 janvier 2005, l'amendement constitutionnel de 1997 avait été ratifié (ou accepté) par 80 Etats Membres, alors que le nombre exigé est de 118.

<sup>23</sup> Conventions n<sup>os</sup> 31, 46, 51, 61 et 66.

<sup>24</sup> Recommandations n<sup>os</sup> 1, 5, 11, 15, 37, 38, 39, 42, 45, 50, 51, 54, 56, 59, 63, 64, 65, 66, 72 et 73 en 2002, et recommandations n<sup>os</sup> 2, 12, 16, 18, 21, 26, 32, 33, 34, 36, 43, 46, 58, 70, 74 et 96 en 2004. La question du retrait de six conventions sur les gens de mer – n<sup>os</sup> 54, 57, 72, 75, 76 et 93 – sera examinée ultérieurement.

<sup>25</sup> Voir note 7 ci-dessus.

<sup>26</sup> Voir document GB.261/LILS/3/1 (nov. 1994).

de sujets, mais aussi de l'ensemble des activités normatives de l'OIT<sup>27</sup>. Un net consensus s'est dégagé en faveur de cette approche, qui a été adoptée à titre d'essai.

12. Jusqu'ici, cette nouvelle approche a été appliquée pour les questions de sécurité et de santé professionnelles (2003) et pour les travailleurs migrants (2004)<sup>28</sup>. Dans le premier cas, le vaste plan d'ensemble adopté par la Conférence comprenait un projet d'action normative en deux étapes: tout d'abord, l'élaboration d'un nouvel instrument créant un cadre promotionnel dans le domaine considéré; ensuite, la révision des instruments en vigueur. Dans le second cas, le plan d'action global comprenait un accord visant à l'élaboration d'un cadre multilatéral non contraignant relatif à une approche des migrations de main-d'œuvre fondée sur les droits, et le Conseil d'administration a décidé à sa session de novembre 2004 d'organiser une réunion d'experts tripartite pour examiner l'élaboration de ce cadre. Parallèlement, un suivi est également en cours au sujet des autres aspects des plans d'action, en ce qui concerne en particulier leurs éléments qui concernent la structuration d'une coopération technique efficace.

### 3.2. Bilan des normes récentes

13. Au cours de la période 1994-2004, l'OIT a adopté neuf conventions, un protocole et 12 recommandations et a tenu deux discussions générales fondées sur une approche intégrée. Quatre jeux de normes sont actuellement en préparation<sup>29</sup>.

#### 3.2.1. Renforcement du consensus

14. Un accent accru a été mis sur le renforcement du consensus avant le déclenchement de l'action normative proprement dite ou en tant qu'élément essentiel de celle-ci. Les instruments relatifs aux pires formes de travail des enfants (convention n° 182 et recommandation n° 190) fournissent un bon exemple de cette manière de procéder. L'adoption unanime de ces instruments en 1999 a été précédée d'une série de discussions à la Conférence et au Conseil d'administration visant à instaurer la confiance, ce qui a très probablement contribué au fait que la convention a été ratifiée plus rapidement qu'aucune autre avant elle: 150 ratifications à la fin de 2004<sup>30</sup>.

<sup>27</sup> Document GB.279/4 (nov. 2000).

<sup>28</sup> Voir documents GB.288/3/1 (nov. 2000) et GB.291/3/1 (nov. 2004).

<sup>29</sup> Une deuxième discussion sur une norme générale pour le secteur de la pêche est inscrite à l'ordre du jour de la 93<sup>e</sup> session de la CIT (2005), de même qu'une première discussion sur un nouvel instrument créant un cadre promotionnel pour la sécurité et la santé professionnelles, à la suite de la première discussion générale fondée sur une approche intégrée, qui s'est tenue en 2003. Une nouvelle recommandation sur la relation d'emploi est inscrite à l'ordre du jour de la 94<sup>e</sup> session (2006). Enfin, la nouvelle convention du travail maritime consolidée devrait être discutée et adoptée à une Conférence maritime distincte, qui se tiendra au début de 2006. A une exception près (la relation d'emploi), ces activités font suite aux travaux du groupe de travail LILS. Voir section 2.1 ci-dessus.

<sup>30</sup> Cette ratification extrêmement rapide peut tenir à d'autres facteurs, comme la manière dont le texte est présenté, à savoir qu'il met l'accent sur un objectif et un principe et laisse les modalités d'application à la discrétion des Etats, précisant que ceux d'entre eux qui le souhaitent peuvent bénéficier de l'assistance technique du BIT. La mise en œuvre de ces instruments (ainsi que d'autres instruments relatifs à ce domaine) a également bénéficié d'un soutien financier sans précédent par le biais du Programme international pour l'abolition du travail des enfants (IPEC).

15. Un autre exemple de création d'un large consensus touche aux préparatifs d'une nouvelle convention du travail maritime consolidée, qui ont consisté en une longue série de consultations et de réunions préparatoires visant à parvenir à un accord sur le regroupement de 68 conventions et recommandations maritimes de l'OIT. Cette activité maritime sans précédent, tant par son ampleur que par sa portée, a déjà produit, au cours des phases préparatoires, une série d'innovations qui ont facilité le renforcement du consensus et ont contribué à l'élaboration d'un projet de texte solide. Les enseignements tirés de cette opération devront être analysés avec soin, car ils pourront avoir une incidence sur les procédures en vigueur.
16. Il convient de rappeler enfin que, dans une approche intégrée, l'objet même de la discussion générale est de créer un consensus en vue de l'adoption d'une stratégie ou d'un plan d'action concernant la question examinée. Les deux discussions qui ont eu lieu jusqu'ici ont abouti à des plans d'action adoptés par consensus<sup>31</sup>.

### 3.2.2. *Maintenir les normes à jour*

17. Une autre préoccupation récente tient à la nécessité d'étudier différentes manières de maintenir les normes à jour – en particulier celles qui ont un caractère technique – dans le contexte d'une évolution technologique et scientifique rapide. Cette préoccupation touche particulièrement la sécurité et la santé professionnelles, domaine où l'on a mis en place récemment un mécanisme relatif à une procédure de mise à jour simplifiée de la nouvelle liste des accidents du travail et des maladies professionnelles<sup>32</sup>. Un autre exemple est celui de la réponse rapide de l'OIT à la nécessité de doter les gens de mer de pièces d'identité, qui a abouti à l'adoption de la convention (n° 185) sur les pièces d'identité des gens de mer (révisée), 2003. Cette convention comprend une procédure d'amendement simplifiée relative aux annexes, procédure qui constituera également un élément important de la nouvelle convention du travail maritime consolidée<sup>33</sup>.

### 3.2.3. *Consolidation et groupement des normes*

18. L'évolution récente traduit également une tendance à grouper les normes par sujet ou à les consolider afin de créer des synergies et de faciliter les actions ciblées. L'opération consistant à regrouper 68 instruments concernant les gens de mer a déjà été mentionnée, et une opération similaire est en cours dans le domaine de la pêche<sup>34</sup>. L'approche intégrée de la sécurité et de la santé professionnelles, ainsi que des questions relatives aux travailleurs migrants, traduit également cette tendance, comme aussi la décision tendant à grouper les conventions de l'OIT par sujet pour faciliter l'établissement des rapports<sup>35</sup>.

<sup>31</sup> Voir paragraphe 12 ci-dessus.

<sup>32</sup> Paragraphe 3 de la recommandation (n° 194) sur la liste des maladies professionnelles, 2002. Voir aussi le protocole n° 155 de 2002 à la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981.

<sup>33</sup> Voir les articles XIV et XV de la convention du travail maritime consolidée, PTMC/04/1.

<sup>34</sup> L'adoption d'une convention et d'une recommandation dans ce domaine sera discutée à la CIT en juin 2005.

<sup>35</sup> Voir section 4.2 ci-dessous.

### 3.3. Autres questions relatives à l'action normative

19. Des discussions concernant une série d'autres questions liées à l'action normative et aux normes en général ont été entreprises en diverses occasions tout au long de la période considérée<sup>36</sup>. Un premier ensemble de questions concerne les dispositions finales des conventions<sup>37</sup>. Un document d'information établi par le Bureau a été discuté à la session de mars 2003 du Conseil d'administration<sup>38</sup>. Cependant, un consensus n'a pu être atteint sur les questions de fond, non plus que sur la manière de traiter ces questions. Les mandants tripartites sont convenus de reprendre la discussion à ce sujet dans un cadre informel.
20. Le Conseil d'administration a également examiné des questions relatives aux pratiques à suivre pour l'élaboration des conventions<sup>39</sup>. Une discussion relative aux questionnaires<sup>40</sup> a porté sur la manière d'améliorer le taux de réponse, particulièrement de la part des partenaires sociaux, en faisant notamment appel à Internet. Du point de vue du contenu, il a été jugé que le questionnaire envoyé pour préparer la convention (n° 185) sur les pièces d'identité des gens de mer (révisée), 2003, constituait un exemple novateur intéressant.
21. Une discussion a eu également lieu dans le cadre de la réunion tripartite d'experts organisée en janvier 2005 sur un projet de manuel de rédaction. Un document relatif aux résultats de la réunion est soumis pour examen à la Commission des questions juridiques et des normes internationales du travail à la présente session du Conseil d'administration<sup>41</sup>.

## 4. Mécanismes de contrôle et d'établissement des rapports

### 4.1. Renforcer le système de contrôle

22. Dans les premiers stades de la série de discussions en cours, le débat relatif au renforcement du système de contrôle a porté principalement sur les différentes façons d'accroître l'impact des principes et droits fondamentaux. Les appels ont été réitérés par la suite en faveur d'un examen plus général de ce système. Il y avait également lieu de procéder à un examen des dispositions relatives à l'établissement des rapports, qui avaient été adoptées en 1993. Les principales questions soulevées et traitées en mars 2001 comprennent la procédure normale et la procédure spéciale d'établissement des rapports,

<sup>36</sup> Les rapports du Directeur général aux 81<sup>e</sup>, 85<sup>e</sup> et 87<sup>e</sup> sessions de la Conférence (juin 1994, 1997 et 1999) ont soulevé un certain nombre de questions pertinentes à cet égard, mais ces questions n'ont jamais été au cœur de la discussion.

<sup>37</sup> Notamment les dispositions relatives à l'entrée en vigueur et à la dénonciation des conventions, à la révision, aux fonctions de dépositaire du Directeur général et du Secrétaire général de l'ONU et aux textes faisant foi.

<sup>38</sup> Voir documents GB.286/LILS/1/2 et GB.286/13/1, paragr. 44-63 (mars 2003).

<sup>39</sup> Documents GB.286/LILS/1/1 et GB.286/LILS/1/2 (mars 2003).

<sup>40</sup> Articles 38 et 39 du Règlement de la Conférence internationale du Travail.

<sup>41</sup> Document GB.292/LILS/3 (mars 2005).

ainsi que la composition, le mandat et le fonctionnement des organes de contrôle<sup>42</sup>. En ce qui concerne ces organes, il a été décidé de les informer de toutes propositions susceptibles de faciliter l'examen de leurs méthodes de travail et l'élaboration de toutes propositions qu'eux-mêmes souhaiteraient faire<sup>43</sup>.

#### **4.2. Examen des dispositions de l'article 22 relatives à l'établissement des rapports**

23. L'examen des dispositions de 1993 relatives à l'établissement des rapports qui s'est tenu en novembre 2001 et en mars 2002 a entraîné l'adoption d'une décision tendant à maintenir la distinction entre les conventions fondamentales et les conventions prioritaires<sup>44</sup>, d'une part, et les «autres» conventions, de l'autre, ainsi qu'entre leurs cycles respectifs d'établissement des rapports, qui sont de deux et cinq ans. Toutefois, il a été décidé de grouper toutes les conventions par sujet à partir de 2003, aux fins d'établissement des rapports<sup>45</sup>. Ce regroupement concerne également les conventions fondamentales, dont le cycle d'établissement des rapports est de deux ans. Le système d'établissement des rapports sera réexaminé lorsqu'un cycle entier se sera déroulé, c'est-à-dire en 2008.

#### **4.3. La commission d'experts (CEACR) et la Commission de l'application des normes**

24. Les questions relatives à la Commission de l'application des normes de la Conférence qui ont été soulevées au cours des discussions du Conseil d'administration ont été examinées plus avant dans le cadre de consultations officieuses et ont suscité dans ces deux instances un débat sur les méthodes de travail. Par ailleurs, la CEACR a institué à sa session de novembre 2001 une sous-commission qui a continué à se réunir au cours de chaque session depuis lors et qui est chargée d'étudier les améliorations à apporter éventuellement à ces méthodes de travail. Les discussions ont porté sur les changements de présentation et de structure du rapport, sur l'organisation du travail durant les sessions de la CEACR et, tout récemment, sur les différentes manières d'accroître l'impact des travaux de celle-ci. Des informations sur l'état d'avancement de l'examen sont incluses régulièrement dans la partie générale du rapport de la CEACR, qui est soumis à la Commission de la Conférence.

25. A l'ordre du jour de la Conférence a figuré ces trois dernières années un point tendant à examiner les améliorations éventuelles à apporter à ses méthodes de travail<sup>46</sup>. Les principales préoccupations exprimées portaient sur les critères et le calendrier des décisions visant à sélectionner certains cas en vue d'un examen à la Conférence et sur la procédure d'adoption des conclusions. A l'issue des discussions de 2004, la présidente a noté que «il existe un niveau élevé de consensus sur la méthodologie actuelle des méthodes de travail qui garantit la transparence, l'objectivité et un équilibre approprié dans la sélection des cas individuels, tenant compte de la diversité des normes, des différentes

<sup>42</sup> Document GB.280/LILS/3 (mars 2001).

<sup>43</sup> Document GB.280/12/1 (mars 2001).

<sup>44</sup> *Ibid.*

<sup>45</sup> Documents GB.282/LILS/5 (nov. 2001) et GB.283/LILS/6 (mars 2002).

<sup>46</sup> *Méthodes de travail de la Commission de l'application des normes*, CIT 2003, C.App./D.1, et CIT 2004, C.App./D.1.

régions géographiques et des caractéristiques de leur développement». Elle a également noté qu'il existe aussi un accord sur «la nécessité de faire connaître en temps utile la liste des cas afin de faciliter l'intervention des pays concernés» et que, en ce qui concerne l'adoption des conclusions, «il est nécessaire que le/la président/e dispose d'un délai suffisant de réflexion pour élaborer les conclusions de la commission dans chaque cas». Enfin, elle a noté qu'il n'existe pas pour le moment de consensus sur la nécessité de modifier les méthodes de travail <sup>47</sup>.

#### **4.4. Procédures spéciales**

##### **4.4.1. Comité de la liberté syndicale**

26. La procédure spéciale suivie par le Comité de la liberté syndicale du Conseil d'administration est le mécanisme de contrôle de l'OIT le plus souvent invoqué. Le comité se réunit avant chaque session du Conseil d'administration et traite de nombreuses plaintes et réponses. Il est considéré comme l'un des organes de contrôle les plus efficaces de l'Organisation. Ayant été lui aussi informé des discussions en cours, il a procédé – comme il le fait régulièrement – à un examen de ses méthodes de travail et a modifié certaines d'entre elles. Il a fait rapport au Conseil d'administration sur ses discussions et décisions en mars 2002 <sup>48</sup>.

27. A cette occasion, le comité a fait une série de propositions – qui ont été approuvées par le Conseil d'administration – pour améliorer l'efficacité et la transparence de la procédure, pour accélérer au maximum l'examen des plaintes, pour améliorer ses méthodes de travail, et pour renforcer et améliorer le suivi de ses recommandations. En particulier, il a souligné qu'il y aurait lieu d'intensifier les efforts visant à faire appel aux missions préliminaires et aux missions de suivi. Il a adopté certaines mesures tendant à améliorer la présentation de ses rapports, en vue de faciliter l'examen des cas. Il a estimé qu'il y aurait lieu de faire mieux connaître ses conclusions et recommandations, particulièrement dans les cas graves. Compte tenu de l'augmentation du nombre des plaintes et de leur complexité croissante, il a recommandé que des mesures soient prises pour permettre à tous les membres suppléants de participer de plein droit aux travaux du comité. Il a également accordé la possibilité à son président de rencontrer les délégations gouvernementales durant la Conférence internationale du Travail et les sessions du Conseil d'administration. Enfin, il a adopté à titre d'essai une procédure permettant de recueillir les observations de l'ensemble des parties à un cas donné, de façon que le gouvernement puisse lui transmettre la réponse la plus complète possible.

##### **4.4.2. Procédure de l'article 24**

28. Il existe une autre procédure spéciale, celle de la réclamation, prévue à l'article 24 de la Constitution. En raison de l'augmentation rapide du nombre des réclamations reçues par l'OIT et des risques de voir se chevaucher les diverses procédures de contrôle, on a engagé en mars 1998 une discussion sur un projet de révision de la procédure d'examen des

---

<sup>47</sup> Rapport de la Commission de l'application des normes, partie I, paragr. 44, CIT, 92<sup>e</sup> session (2004), *Compte rendu provisoire* n° 24.

<sup>48</sup> Voir 283<sup>e</sup> session (mars 2002) du Conseil d'administration, 327<sup>e</sup> rapport du Comité de la liberté syndicale.

réclamations. Largement infructueuse au départ<sup>49</sup>, la discussion a repris en novembre 2003<sup>50</sup> et en novembre 2004<sup>51</sup>. Un consensus a finalement pu être obtenu sur les deux points suivants: clarification – suivant la pratique du Comité de la liberté syndicale – des notions d'«organisation professionnelle» et de «prescription» éventuelle de certaines questions qui forment la base d'une réclamation; en ce qui concerne les problèmes liés au caractère répétitif de certaines réclamations, adoption de dispositions autorisant un report de l'examen du cas jusqu'à ce que la commission d'experts, qui est chargée de la mise en œuvre des décisions adoptées par le Conseil d'administration, ait été en mesure de l'examiner. Des amendements aux règlements respectifs et une note d'information ont été adoptés en 2004<sup>52</sup>.

#### 4.4.3 Autres procédures de contrôle spéciales

29. Les autres procédures de contrôle spéciales<sup>53</sup>, notamment la procédure relative aux plaintes déposées en vertu des articles 26-29 de la Constitution, ont soit été utilisées très rarement<sup>54</sup>, soit ne l'ont pas été du tout, soit ne l'ont pas été depuis très longtemps<sup>55</sup>. La procédure relative aux plaintes déposées en vertu des articles 26-29 a été examinée brièvement en novembre 2003<sup>56</sup>. Un document soumis aux fins de discussion à ce sujet note que, si le Conseil d'administration n'a pas adopté de règles pour la procédure à suivre en vue de l'examen des plaintes, la pratique en vigueur consiste à appliquer *mutatis mutandis* la procédure utilisée par le Conseil lorsqu'il examine une plainte pour la première fois. Le document conclut qu'il n'y a pas lieu d'améliorer cette procédure<sup>57</sup>.

<sup>49</sup> Voir les discussions tenues au sein de la Commission LILS sur la base des documents GB.273/LILS/1 (nov. 1998) et GB.276/LILS/2 (nov. 1999). Il a été décidé d'examiner à part la question de la confidentialité en mars 2000, mais il n'a pas été possible d'aboutir à un consensus à cette date. Voir document GB.277/11/1 (mars 2000), paragr. 18.

<sup>50</sup> Document GB.288/LILS/1 (nov. 2003).

<sup>51</sup> Document GB.291/LILS/1. Le nombre des réclamations reçues par l'OIT au cours des années varie considérablement: 1924-1983: 21 cas; 1984-1993: 25 cas; 1994-2004: 61 cas. Cependant, 30 de ces 61 cas ont été reçus entre 1994 et 1996, tandis qu'un seul cas a été reçu en 2004.

<sup>52</sup> Documents GB.291/LILS/1, paragr. 11-30, et GB.291/9(Rev.), paragr. 30 et annexe I (nov. 2004).

<sup>53</sup> Pour une vue d'ensemble, voir les paragraphes 74-83 du *Manuel sur les procédures en matière de conventions et recommandations internationales du travail*, Rev.2/1998, BIT.

<sup>54</sup> La procédure relative aux plaintes déposées en vertu des articles 26-29 a été utilisée 11 fois au total.

<sup>55</sup> Commission d'investigation et de conciliation en matière de liberté syndicale, réunie pour la dernière fois en 1991.

<sup>56</sup> Document GB.288/LILS/1 (nov. 2003).

<sup>57</sup> *Ibid.*, paragr. 36. Il convient également de mentionner l'article 33 de la Constitution, qui a été invoqué pour la première fois en mars 2000 dans le cadre du suivi d'une plainte contre le Myanmar déposée en vertu de l'article 26. Le Conseil d'administration a recommandé à la Conférence internationale du Travail un certain nombre de mesures visant à garantir le respect par le Myanmar des recommandations énoncées dans le rapport de la commission d'enquête chargée d'examiner la plainte concernant l'exécution par le Myanmar de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930. Voir documents GB.277/6 Add.1 et Add.2 (mars 2000). Cette question est examinée par le Conseil d'administration depuis lors.

#### 4.5. Procédures fondées sur l'article 19

30. Comme il l'avait fait brièvement dans d'autres contextes<sup>58</sup>, le Conseil d'administration a également examiné en novembre 2003<sup>59</sup> les prescriptions en matière d'établissement de rapports qui concernent l'effet à donner par les Etats Membres aux conventions et recommandations non ratifiées<sup>60</sup>. L'article 19 dispose que chaque Etat Membre est tenu de faire rapport à l'OIT «à des périodes appropriées, selon ce que décidera le Conseil d'administration, sur l'état de sa législation et sur sa pratique concernant la question» au sujet des conventions qu'il n'a pas ratifiées et des recommandations adoptées, «en précisant dans quelle mesure l'on a donné suite ou l'on se propose de donner suite à toute disposition» de ces instruments. Il s'agit là d'une disposition unique et flexible dont l'utilité est confirmée par la manière dont il y a été fait recours dans la pratique.
31. Son usage le plus fréquent a consisté à servir de base à l'établissement des bilans globaux sur les aspects correspondants de la législation et de la pratique des Etats Membres. Les rapports ainsi soumis au titre de l'article 19 sur la mise en œuvre des conventions et recommandations non ratifiées, de même que ceux soumis au titre des articles 22 et 35 de la Constitution par les Etats parties aux conventions en question, ont permis à la CEACR d'effectuer depuis 1955 des études d'ensemble sur l'effet donné aux instruments examinés. Ces études d'ensemble (rapport III, partie 1B) sont examinées par la Commission de l'application des normes de la Conférence dans le cadre de sa discussion générale. Leur objet est le plus souvent d'aider les Etats Membres à surmonter les obstacles à la ratification des instruments examinés. Il est parfois – particulièrement dans le cas des études d'ensemble recommandées par le Groupe de travail sur la politique de révision des normes – d'évaluer le besoin de révision éventuelle d'un instrument<sup>61</sup>.
32. Cette disposition sert aussi de base aux rapports établis en vertu de la procédure de suivi de la Déclaration de l'OIT. Cependant, les rapports reçus dans ce cadre suivent une procédure complètement différente qui met en jeu les Experts-conseillers sur la Déclaration et un examen du Conseil d'administration ou une discussion à la Conférence. Il y a lieu également de noter que les demandes adressées aux Etats Membres durant les travaux préparatoires des discussions générales sur la base d'une approche intégrée se fondent aussi partiellement sur l'article 19.
33. Un document soumis pour discussion au Conseil d'administration note que les possibilités offertes par cette disposition à des fins promotionnelles, notamment en vue d'identifier les obstacles à la mise en œuvre des normes, préalable indispensable à une assistance technique éventuelle, pourraient cependant être explorées plus systématiquement<sup>62</sup>.
34. La Commission LILS a également examiné en novembre 2003 et en novembre 2004 les questions relatives à l'obligation des Etats Membres de soumettre les instruments adoptés par la Conférence à leurs autorités compétentes, ainsi qu'à l'obligation de faire rapport à

<sup>58</sup> Document GB.282/LILS/9 (nov. 2001).

<sup>59</sup> Document GB.288/LILS/1 (nov. 2003).

<sup>60</sup> Articles 19.5 *e*) et 6 *d*) de la Constitution. Voir aussi articles 19.7 *b*) iv) et 7 *b*) v) (au sujet des Etats fédéraux).

<sup>61</sup> Voir par exemple l'étude d'ensemble sur les travailleurs migrants, CIT, 87<sup>e</sup> session, 1999.

<sup>62</sup> Document GB.288/LILS/1 (nov. 2003), paragr. 16.

leur sujet<sup>63</sup>. Un large consensus s'est dégagé en faveur d'une révision du Mémorandum concernant l'obligation de soumettre les conventions et les recommandations aux autorités compétentes. La Commission LILS examinera une version révisée du mémorandum à sa prochaine session<sup>64</sup>.

## **5. Promotion des normes et coopération technique**

### **5.1. Amélioration de l'assistance technique et de la promotion dans le domaine normatif**

35. La coopération technique relative aux normes et à leur promotion a fait l'objet de discussions en novembre 2002 et en novembre 2003. Dans ses documents d'information, le Bureau a rappelé un ensemble d'idées visant à améliorer l'intégration de la promotion des normes dans les activités techniques de l'OIT ainsi que le suivi des observations des organes de contrôle grâce à une assistance axée sur les problèmes liés à l'application. Le Conseil d'administration a approuvé une approche pluridirectionnelle comprenant des propositions relatives non seulement à l'assistance technique portant sur les normes et aux cibles précises de cette assistance, mais aussi, de manière plus générale, aux actions promotionnelles<sup>65</sup>.

36. Il y a lieu de noter également que, dans le cadre de l'examen des dispositions relatives à l'établissement de rapports dans le domaine normatif qui a eu lieu en novembre 2001<sup>66</sup>, il a été proposé d'entreprendre activement avec certains pays une action visant à résoudre un aussi grand nombre que possible des problèmes relatifs aux normes soulevées par les organes de contrôle. Il a été estimé que, dans différents pays, une aide particulièrement ciblée pourrait contribuer de manière essentielle à la solution des problèmes. Le Conseil d'administration a approuvé cette proposition et a invité le Directeur général à poursuivre les consultations sur le renforcement de la participation tripartite au niveau national<sup>67</sup>.

### **5.2. L'approche intégrée et la coopération technique**

37. La coopération technique est une composante importante de l'approche intégrée. L'objectif de cette approche consiste à améliorer l'intégration des normes, entre elles et avec les autres moyens d'action de l'OIT, y compris – notamment – la coopération technique et les activités promotionnelles ciblées. Dans le cadre des deux premières discussions générales

<sup>63</sup> Documents GB.288/LILS/1 (nov. 2003) et GB.291/LILS/1 (nov. 2004).

<sup>64</sup> Document GB.291/9 (Rev.) (nov. 2004).

<sup>65</sup> Les propositions portaient sur les points suivants: application à l'échelle nationale; suite à donner aux conclusions du Groupe de travail de la Commission LILS; campagnes promotionnelles; regroupement de documents pratiques; bases de données thématiques; suivi des commentaires des organes de contrôle; projets nationaux; intégration des normes dans les programmes nationaux; participation tripartite. Voir documents GB.288/LILS/6 et GB.288/10/2, paragr. 10-24 (nov. 2003).

<sup>66</sup> Document GB.282/LILS/5 (nov. 2001), paragr. 46-50.

<sup>67</sup> Un projet pilote d'assistance technique à la Bolivie est actuellement à l'étude; il vise à résoudre un certain nombre de questions liées à l'application des conventions ratifiées par ce pays selon une approche spécifique et en se fondant sur l'assistance.

fondées sur cette approche, qui traitaient respectivement de la sécurité et de la santé professionnelles et des travailleurs migrants, le rapport préparatoire, la discussion de la Conférence et les plans d'action qui en ont résulté ont mis l'accent non seulement sur les normes dans ces domaines, mais aussi sur la coopération technique et les activités professionnelles<sup>68</sup>.

38. L'un des points de départ importants des discussions fondées sur l'approche intégrée est qu'une coopération technique efficace dépend largement d'une évaluation complète et systématique de la situation de chaque pays. C'est pourquoi des efforts considérables ont été déployés pour rassembler et rationaliser des données de base propres aux pays sur la situation des Etats Membres en ce qui concerne la sécurité et la santé professionnelles et les travailleurs migrants. Dans le premier de ces deux domaines, les données ont été présentées sous la forme d'«analyse par pays», que l'on peut consulter sur le site Internet de l'OIT<sup>69</sup>. Ces données seront complétées par des informations sur les observations des organes de contrôle de l'OIT. Le but de ces analyses par pays est de fournir un «instantané» de la situation de chaque pays, en vue de mettre en place une coopération technique ciblée et plus efficace.

## 6. La question de l'interprétation

39. La question de l'interprétation des normes internationales du travail est soulevée fréquemment. Un document<sup>70</sup> soumis à la Commission du Règlement et à celle de l'application des normes au cours de la session de mai 1993 du Conseil d'administration avait évoqué la genèse des discussions menées à ce sujet et avait étudié les possibilités offertes par l'article 37.2 de la Constitution. Ce document explique la manière dont les problèmes d'interprétation sont abordés et examine la question de savoir si – et dans quelle mesure – la constitution du tribunal prévue par l'article 37.2 pourrait présenter une solution complémentaire utile. La question en jeu touchait au rôle de la commission d'experts en matière d'interprétation. Les demandes d'interprétation officieuses du Bureau ont mis en évidence la nécessité pour le Conseil d'administration d'examiner plus à fond la question de l'interprétation des conventions de l'OIT. Différentes questions se posent à ce sujet: qui peut demander une interprétation? Quels sont les organes habilités à émettre des interprétations? Quelle est la nature de ces interprétations? Au cours des consultations menées avant la 283<sup>e</sup> session (mars 2002) du Conseil d'administration, l'avis a été exprimé que la Constitution est claire à ce sujet et que les avis juridiques fournis par le Bureau ne peuvent remplacer une interprétation officielle.

## Conclusions

40. Le résumé ci-dessus montre que la quasi-totalité des aspects du système des normes de l'OIT ont été discutés par le Conseil d'administration et la Conférence au cours des dix dernières années. Il apparaît opportun de déterminer si cet examen peut être considéré

<sup>68</sup> Voir documents GB.288/3/1 (nov. 2003) au sujet de la sécurité et de la santé professionnelles et GB.291/3/1 (nov. 2004) au sujet des travailleurs migrants.

<sup>69</sup> Voir <http://www.ilo.org/ilolex/french/profileframeF.htm>. En ce qui concerne les travailleurs migrants, les réponses aux enquêtes, y compris les informations statistiques correspondantes, ont été publiées sous forme de livres: *Enquête de l'OIT sur les migrations, 2003: résumés par pays*, BIT, Genève, 2004. Les analyses par pays, établies sur le même modèle que pour le domaine de la sécurité et de la santé professionnelles, sont en cours de préparation.

<sup>70</sup> Document GB.256/SC/2/2 (mai 1993).

aujourd'hui comme achevé, s'il existe encore des lacunes et si le bilan présenté offre à l'Organisation une stratégie claire et cohérente pour l'avenir.

- En ce qui concerne les normes, l'OIT dispose maintenant d'un ensemble de quelque 70 conventions (sur 185) et 70 recommandations (sur 195) qui sont à jour et devraient faire l'objet d'une promotion. Ce total comprend à la fois les conventions fondamentales et prioritaires et les autres conventions. Quelle stratégie y a-t-il lieu maintenant de mettre en œuvre pour assurer une promotion, une ratification et une mise en œuvre efficaces de ces normes?
- Quelles nouvelles actions faudrait-il mener pour concrétiser l'entrée en vigueur de l'amendement constitutionnel de 1997, de façon à pouvoir abroger les conventions dépassées?
- Comment peut-on continuer à rendre le système de contrôle plus efficace dans le contexte de l'augmentation récente et du nombre élevé des ratifications de l'ensemble des conventions, particulièrement les conventions fondamentales?
- Comment peut-on continuer à améliorer l'efficacité des mécanismes d'établissement des rapports?
- Quelle stratégie faudra-t-il adopter dans l'avenir au sujet de l'ordre du jour de la Conférence?
- Quel type de coopération technique et quelle stratégie d'assistance devra-t-on mettre en place pour mieux appuyer la promotion, la mise en œuvre et l'impact des normes de l'OIT?
- Si certaines conventions doivent faire l'objet d'une promotion particulière (comme c'est aujourd'hui le cas pour les conventions fondamentales et la convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976), comment peut-on procéder de manière cohérente et efficace?
- Quelles actions complémentaires la Commission LILS pourrait-elle envisager de mener au stade actuel?

**41. *La Commission des questions juridiques et des normes internationales du travail voudra sans doute prendre note des informations contenues dans le présent document et fournir au Bureau toutes orientations qu'elle pourrait juger utiles à la lumière de sa discussion.***

Genève, le 11 février 2005.

*Point appelant une décision:* paragraphe 41.